

Arrêt

n° 77 971 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 22 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2012.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. MELIS loco Me A. PHILIPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêts n° 63 410 et n° 63 415 du 20 juin 2011 dans les affaires X et X). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en constatant que ces dernières ne démontrent pas que leurs autorités nationales ne prenaient pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent redouter.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles soutiennent en substance qu'en déposant des attestations des autorités, elles établissent qu'elles se sont bien adressées auxdites autorités, et ajoutent que ces dernières n'interviennent pas alors qu'elles sont au courant de la vendetta qui les frappe, argumentation qui ne répond en aucune manière aux divers constats de la partie défenderesse concernant la portée et la force probante de chacun de ces documents, et en tout état de cause, ne rencontre aucunement la conclusion que si ces documents « *permettent de soutenir une partie de [leurs] déclarations* », aucun d'entre eux ne permet cependant, au vu notamment des informations disponibles sur la question, de déduire que si elles avaient introduit une plainte officielle auprès de leurs autorités, elles n'en auraient pas obtenu une protection. Le document intitulé « *Vendetta en Albanie* », joint à la requête, est sans portée utile à cet égard, dès lors que les parties requérantes sont de nationalité macédonienne. Quant à l'article de journal du 13 mai 2010 versé ultérieurement au dossier de procédure, il vient étayer un point factuel du récit, mais demeure sans incidence sur le constat que les parties requérantes ne démontrent pas l'absence de protection de la part de leurs autorités nationales. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Quant à l'invocation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne qu'elle n'a de sens que dans la mesure où les parties requérantes répondraient préalablement aux conditions prévues aux articles 48/3 ou 48/4 de la même loi, *quod non* en l'espèce. Au demeurant, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas prendre en considération l'article de journal, daté apparemment du 24 janvier 2012, qui a été versé au dossier de procédure, cette pièce étant rédigée dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnée d'une traduction dans la langue de la procédure.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM